

Les intervenants exposés à l'inhalation des poussières d'amiante doivent être informés sur les risques liés à l'amiante et formés à la prévention de ces risques, conformément à l'arrêté du 23 février 2012 modifié. Le contenu et la durée des formations sont très précisément définis en fonction de la catégorie de travailleur et de la nature de l'opération (sous-section 3 ou sous-section 4).



Fiche réalisée par :  
le groupe de travail PRST3/amiante



## 1. LES OBJECTIFS

La formation amiante SS4 permet d'acquérir l'ensemble des compétences techniques et opérationnelles nécessaires à la préparation, l'organisation et l'intervention sur un MCA, dans le respect du mode opératoire établi.

La maîtrise de ces compétences permet de limiter au maximum l'exposition des salariés ainsi que la pollution de la zone d'intervention.

## 2. POUR QUI ?

**Opérateur de chantier** : tout travailleur chargé d'exécuter des travaux et/ou d'installer, de faire fonctionner et d'entretenir les matériels qui lui sont confiés, dans le respect des procédures et du mode opératoire.

**Encadrant de chantier** : tout travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux et mettre en œuvre le mode opératoire.

**Encadrant technique** : tout employeur ou travailleur possédant une responsabilité au niveau des prises de décisions technico-commerciales, des études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques.

Pour les travaux relevant de la sous-section 4, un personnel peut cumuler plusieurs fonctions (encadrement technique et/ou encadrement de chantier et/ou opérateur).

## 3. PÉRIODICITÉ DES FORMATIONS

	Encadrement technique	Encadrement de chantier	Opérateur de chantier	Encadrement mixte (« cumul » de fonctions)
Formation préalable	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours
Formation recyclage*	1 jour	1 jour	1 jour	1 jour

\* A réaliser au plus tard 3 ans après la formation préalable ou après la formation de recyclage précédente

La formation préalable est conditionnée à la présentation à l'organisme de formation d'un document attestant l'aptitude médicale au poste de travail du travailleur, délivrée par le médecin du travail.

### 3. POINTS DE VIGILANCE

Les organismes de formation en sous-section 4 n'ont pas d'obligation de certification. Lors du choix d'un organisme, deux éléments sont nécessaires pour s'assurer de leur compétence :

- ▶ Un contenu pédagogique basé sur le [cahier des charges](#) rédigé par l'INRS ;
- ▶ L'utilisation d'une plateforme pédagogique conforme, localisée sur le site de l'organisme.

## Exemple de bonnes pratiques

Toutes les formations suivies par les travailleurs (préalable et recyclage) comportent une évaluation portant sur la validation des acquis de la formation.

Cette validation est confirmée par la délivrance aux travailleurs d'une **attestation de compétence** dont l'employeur dispose d'une copie.

**Vérifiez la validité des attestations de compétence de vos salariés !**

## Où s'adresser ?

Pour connaître les organismes dispensant ces formations, vous pouvez vous adresser aux :

- ▶ [organismes habilités](#) à dispenser les formations Amiante sous-section 4 (site de l'INRS) ;
- ▶ organismes de formation certifiés en SS3 et disposant d'une plateforme spécifique ;
- ▶ organismes professionnels locaux.

